



LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la mise à l'enquête publique parue au Bulletin officiel no 11 du 12 mars 2004 relative à la modification des alignements le long de la route du Moulin, de la route des Fontanettes et de la route de Muraz, sur territoire de la commune de Veyras;

Vu l'absence d'opposition;

Vu les articles 55, 39 ss et 199 s. de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 (LR);

Vu la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu la loi du 14 mai 1998 fixant les frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar);

Attendu que le service de l'aménagement du territoire (3.05.2004) et le service des routes et des cours d'eau (4.06.2004) ont préavisé favorablement le projet;

Attendu que selon l'article 199 al. 1 LR, les alignements déterminent les limites dans lesquelles les terrains sont ouverts de part et d'autre de la voie publique à la construction de bâtiments et autres ouvrages analogues et, que pour les routes communales carrossables, ils sont fixés de cas en cas, selon l'importance du trafic et les conditions locales (art. 200 al. 5 LR).

Considérant que les conditions locales sont en l'espèce prises en compte, et que la réduction des alignements de 10 m. à 7.50 m permet de réaliser une occupation plus rationnelle du sol ;

Sur la proposition du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

d é c i d e :

1. La modification des alignements le long de la route du Moulin, de la route des Fontanettes et de la route de Muraz portant sur une réduction de 10 m à 7.50 m sur territoire de la commune de Veyras est approuvée.

Le plan au 1:2000 no 5822D18.DWG établi en mars 2004 par le bureau d'ingénieur et de géomètre Raymond Rudaz SA et intitulé « Modification du plan d'alignement à l'intérieur du périmètre des constructions » est annexé à la présente décision pour en faire partie intégrante.

2. Les frais de la présente décision sont mis à la charge de la commune de Veyras.
3. La présente décision est notifiée à l'administration communale de Veyras ainsi qu'au Service administratif et juridique du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement.
4. Elle peut faire l'objet d'un recours à la Cour de droit public du Tribunal cantonal dans les trente jours dès sa notification.

Le dit recours sera présenté en trois exemplaires, et comprendra un exposé concis des faits, les motifs et les conclusions, la signature du recourant ou de son mandataire avec, en annexe, la décision attaquée.

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 16 août 2004.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président :



Jean-René Fournier

Le chancelier :




Henri v. Roten

Notifiée le **20 AOUT 2004**

Frais de décision :

Emoluments	:	fr.	191.--
Timbre santé	:	fr.	5.--
Total		fr.	196.--